

Code d'éthique de TPQuébec

1- Définition de l'éthique :

L'éthique se définit comme étant un ensemble de règles de conduite fondées sur les valeurs morales communes à un groupe.

2- Pourquoi se doter d'un code d'éthique

Un organisme comme le nôtre doit avoir, en matière d'intégrité et de droits de la personne, un comportement moral irréprochable et au-delà de tout soupçon. C'est donc dire que ceux et celles qui personnifient cet organisme doivent faire preuve de comportements venant sans cesse confirmer cette intégrité. Cette intégrité en renouvellement perpétuel se fonde sur les paroles, les choix, les actions et les écrits provenant de notre organisme. C'est à ce titre que les administrateurs, les membres, sont tous appelés à faire preuve de probité dans les relations qu'ils établissent entre eux comme avec les usagers.

3- Les trois catégories de règles éthiques de TPQuébec

Désireux d'harmoniser et de clarifier ses rapports, ses paroles et ses actions, TPQuébec regroupe donc ses règles éthiques sous l'une des trois catégories suivantes :

- 3.1. L'éthique des membres
- 3.2. L'éthique administrative
- 3.3. L'éthique de gestion

4. L'éthique des membres

Les comportements éthiques attendus des membres de TPQuébec sont les suivants :

- 4.1. Demeurer loyal à la mission de l'organisme auquel ils ont librement adhéré;
- 4.2. Agir de manière à ne pas nuire à l'intégrité, à la réputation et à la pérennité de l'organisme;
- 4.3. Selon la disponibilité de chacun, s'intéresser et participer à la vie associative et démocratique de l'organisme;
- 4.4. Selon leur disponibilité et leurs talents, reconnaître, valoriser et appuyer les autres membres de l'organisme.

5- L'éthique administrative

Les comportements éthiques attendus des membres du Conseil d'administration de TPQuébec sont les suivants :

- 5.1. Les membres du Conseil d'administration sont tenus envers l'organisme de ce qu'ils promettent d'y apporter;
- 5.2. Les membres du Conseil d'administration doivent agir avec honnêteté, diligence et loyauté envers l'organisme;

5.3. En acceptant d'être au Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration s'engagent à se rendre disponibles pour prendre part à la majorité des réunions tenues par ledit conseil au cours d'une année;

5.4. Un administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec ses propres biens et il ne peut tirer profit des biens ou de l'information de l'organisme sans d'abord avoir été formellement autorisé à le faire par le Conseil;

5.5. Un administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels, ceux de sa famille, de son entreprise ou de son employeur et ses obligations d'administrateur;

5.6. Un administrateur doit faire inscrire au procès-verbal d'une réunion du Conseil tout intérêt ou association susceptible de contredire les valeurs, les intérêts, les objectifs ou la mission de l'organisme;

5.7. Un administrateur conscient d'être en état de conflit d'intérêt, réel ou apparent, doit déclarer sa situation au Conseil d'administration ou accepter que cette situation soit déclarée par un autre membre dudit conseil ou par le Comité exécutif;

5.8. Tout administrateur reconnu, par le Conseil, comme étant en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, doit se retirer de la séance ou de la partie de la séance du Conseil où a lieu la discussion et/ou le vote à propos du ou de sujets relatifs aux intérêts l'ayant mis en situation de conflit réel ou apparent;

5.9. Le Conseil d'administration doit traiter avec un égal respect chacun de ses membres, de ses employés et de ses bénévoles;

5.10. Le Conseil d'administration ne peut permettre, cautionner ou planifier la réception de dons provenant d'entreprises ayant, au cours de la dernière année, et de manière documentée, enfreinte ou tentée d'enfreindre les droits d'un usager;

5.11. Dans sa relation habituelle et souhaitée avec le Comité exécutif, la présidence du Conseil doit, lors des réunions du Conseil comme entre celles-ci, faire preuve de confiance, de bienveillance, de transparence, de discrétion, mais aussi, le cas échéant, de critique constructive, et ce, afin de permettre la relation de confiance nécessaire pour que le Comité exécutif puisse assumer adéquatement son rôle de leader de l'association et des actions quotidiennes qui en découlent;

5.12. Le trésorier du Conseil exécutif doit demeurer bienveillant et faire preuve d'assiduité auprès du conseil d'administration, et ce, afin de pouvoir confirmer le bon fonctionnement des modes de contrôles pécuniaires de l'organisme et, ponctuellement, en rendre compte au Conseil;

5.13. Suite à un manquement qu'il juge grave à l'une ou plusieurs des prescriptions du présent Code d'éthique, seul le Conseil d'administration peut destituer un membre et suspendre.

6. L'éthique de gestion les comportements éthiques attendus des membres du Comité exécutif de TPQuébec sont les suivants

6.1. Le membre du Comité exécutif ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens et il ne peut tirer profit des biens ou de l'information de l'organisme sans d'abord avoir été formellement autorisé à le faire par le Conseil d'administration;

6.2. Le membre du Comité exécutif doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels, ceux de sa famille ou de son entreprise et les intérêts de l'organisme.

6.3. Le membre du Comité exécutif doit déclarer au Conseil d'administration tout intérêt ou association susceptible de contredire les valeurs, les intérêts, les objectifs ou la mission de l'organisme;

- 6.4. Le membre du Comité exécutif ne peut simultanément occuper son emploi dans l'organisme;
- 6.5. Le membre du Comité exécutif doit également éviter d'occuper un poste rémunéré ou d'administrateur auprès d'un autre organisme public, communautaire ou privé avec qui nos usagers sont régulièrement en contact;
- 6.6. Le membre du Comité exécutif doit pouvoir développer et/ou maintenir une relation de confiance et une grande loyauté l'un envers l'autre tout comme envers l'organisme, mais également faire preuve de sens critique quant à aux actions respectives de gestion, de vérification et de contrôle des biens pécuniaires de l'organisme;
- 6.7. Le membre du Comité exécutif doit faire preuve d'une grande discrétion quant aux informations personnelles qu'elle détient au sujet des autres employés de l'organisme;
- 6.8. Le membre du Comité exécutif doit faire preuve de loyauté, de bienveillance, de transparence, de discrétion, mais aussi, le cas échéant, de critique constructive face aux positions de la personne à la présidence du Conseil, et ce, afin de permettre la relation de confiance nécessaire pour que la présidence assume adéquatement son rôle de leader administratif auprès du Conseil et des membres;
- 6.9. Le membre du Comité exécutif a l'obligation de prendre les moyens raisonnables pour informer, prévenir et faire cesser tout acte de harcèlement physique, psychologique ou sexuel survenant dans l'organisme ou sur les lieux de travail.

Adoptée le 31 août 2022